

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: T 23-23.246

Demandeur(s)
: la société l'Odyssée all to rent

Avocat(s)
: la SARL Thouvenin, Coudray et Grévy

Défendeur(s)
: la société Buhler West automobiles et autre

Avocat(s)
: la SARL Matuchansky, Poupot, Valdelièvre et Rameix,
la SCP Spinosi

Ordonnance
: 60548

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société l'Odyssée all to rent, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 5 décembre 2023 contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2023 par la cour d'appel de Bordeaux (4e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Buhler West automobiles, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1],

2°/ à la société Chopard Esterel SCC, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 3].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 30 janvier 2024, la SARL Thouvenin, Coudray et Grévy, agissant au nom de la société l'Odyssée all to rent, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société l'Odyssée all to rent de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 18 avril 2024